

DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL

Le 17 juin 2026 à 18 heures 30, le Comité Syndical du SIVU Piscine du Val d'Onzon, s'est réuni en session ordinaire dans la salle du Conseil Municipal, à Sorbiers, sous la présidence de Monsieur Olivier VILLETELLE, président.

Date de convocation : 8 juin 2026

Nombre de membres en exercice : 15

Commune de Sorbiers :

Présents : Olivier VILLETELLE, Jérôme ALLAIN, Michel JACOB

Commune de la Talaudière :

Présent.e.s : Sarah BENZEMMA, Dominique ROBERT

Absent.e.s excusé.e.s : Anne DOMENICHINI, Yves LAVAL, Laurie DEVOUASSOUX

Commune de Saint-Jean-Bonnefonds :

Présent.e.s : Anne GARZENA, Didier GONON

Absents excusés : Gilles CHARDIGNY, David PRADIER

Commune de Saint-Christo-en-Jarez :

Présente : Rosalie BAZIN

Absent.e.s excusé.e.s : Ingrid ARNAUD, Pascal FAYOLLE

Commune de Marcenod :

Présents : Gilles THIZY, Frédéric CHARCOSSEY

Commune de Fontanès :

Présent : Michel GANDILHON

Absent excusé : Pascal PHILIBERT

POUVOIR : Pascal PHILIBERT à Michel GANDILHON

SECRETAIRE DE SEANCE : Dominique ROBERT

FINANCES LOCALES – DECISIONS BUDGETAIRES : Désignation du président de séance pour le vote du Compte Financier Unique 2025

Monsieur le Président expose que, conformément à l'article L 2121-14 du code général des collectivités territoriales, le vote du comité syndical sur le Compte Financier Unique ne doit pas avoir lieu sous sa présidence.

Il propose à l'assemblée délibérante de désigner un président de séance pour le vote du Compte Financier Unique.

Le comité syndical,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2121-14.

Après en avoir délibéré,

- DESIGNER M. Michel GANDILHON pour assurer la présidence de la séance pour le vote du Compte Financier Unique 2025.

ADOpte A L'UNANIMITE

Le secrétaire,

Dominique ROBERT

Sorbiers, le 25 juin 2026

Le Président,

Olivier VILLETELLE



Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa transmission en Préfecture et de sa publication et/ou notification.